



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 192.2021 - édition du 09/08/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 156

Nice, le 9 août 2021

### **ARRÊTÉ**

**autorisant L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE)  
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-095 du 25/06/2020 autorisant L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 09/08/21 par laquelle L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 09/08/21, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovier.**

### **Article 2**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ILONSE.

Dans le cas où les pâturages exploités par L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **Article 5**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8**

L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

#### **Article 13**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **Article 14**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-155

Nice, le

06/08/2021

**ARRÊTÉ  
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE  
DU CONFORTEMENT DES PILES DU VIADUC AUTOROUTIER DU VAR  
À NICE ET SAINT LAURENT DU VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-134 du 2 juillet 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des investigations complémentaires sur le viaduc du Var à Nice et Saint-Laurent du Var,
- Vu** la demande de ESCOTA en date du 4 août 2021, concernant le confortement des piles du viaduc du Var à Nice et Saint-Laurent du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** les désordres constatés au niveau des piles P3 et P4 du viaduc autoroutier du Var lors des investigations complémentaires,

**Considérant** la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement des piles P3 et P4 du viaduc autoroutier du Var après les intempéries de novembre et décembre 2019 et octobre 2020, pour assurer la stabilité de l'ouvrage,

**Considérant** que les travaux se situent dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Sagnes,

**Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Les travaux de confortement des piles P3 et P4 du viaduc autoroutier du Var à Nice et Saint-Laurent du Var présentent un caractère d'urgence.

### **Article 2 : Consistance de l'intervention**

Cette intervention consiste à réaliser des travaux de confortement des pieux des piles P3 et P4: repiquage mécanique des bétons, restauration de la section initiale des pieux par un béton de ragréage, prolongation des coques de protection autour des pieux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Rubriques de nomenclature**

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

| numéro  | désignation   | régime       |
|---------|---|--------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les | autorisation |



|  |  |  |
|--|--|--|
|  | frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères |  |
|--|--|--|

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux devront se dérouler impérativement en période de basses eaux.

L'emplacement du bassin de décantation devra être précisé.

Un protocole d'alerte sera soumis à l'approbation du service santé environnement de l'Agence régionale de santé délégation des Alpes-Maritimes et au directeur général de la Régie Eau d'Azur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Durée**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 septembre 2021.

## **Article 8 : Modifications**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **Article 9 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Nice et Saint-Laurent du Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

l'adjoint au chef de service



**Pierre BOUTOT**



**DECISION n° 21.22.271.006.1 du 09 juillet 2021 portant modification  
de l'annexe de l'agrément délivré par la décision n° 11.22.271.009.1 du 23 mai 2011**

**Le Préfet du département des Alpes Maritimes,**

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2021 du préfet des Alpes Maritimes, publié au recueil des actes administratifs le 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 11.22.100.003.1 du 23 mai 2011 attribuant la marque d'identification **RM 06** à la société RE.MEC (siège social : 133, chemin de Barella, ZI de la Roseyre - 06390 CONTES) ;

**Vu** la décision n° 11.22.271.009.1 du 23 mai 2011 agréant la société RE.MEC pour réaliser dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** les éléments, transmis par la société **RE.MEC** (Siret 47999534200017) en date du 11 juin 2021, à l'appui de sa démarche visant à la **prise en compte, dans son annexe, de l'extension de la portée de son agrément pour les véhicules à transmission intégrale permanente** de son atelier situé au 133, chemin de Barella, ZI de la Roseyre - 06390 CONTES ;

**Vu** les conclusions favorables de l'instruction du dossier et de la visite de surveillance réalisée par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur le 06 juillet 2021 ;

**Vu** l'engagement de la société **RE.MEC** à obtenir l'extension de la portée de leur accréditation pour l'atelier située au 133, chemin de Barella, ZI de la Roseyre - 06390 CONTES, dans un délai de 9 mois après la date d'extension du présent agrément ;

**Vu** l'accréditation n°3-1528 du 06 février 2018 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) à la société RE.MEC pour la réalisation de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

**Sur** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société **RE.MEC** visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°11.22.271.009.1 du 23 mai 2011 délivrée à la société RE.MEC (Siret 47999534200017), dont le siège et l'atelier sont situés au 133, chemin de Barella, ZI de la Roseyre - 06390 CONTES, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

L'extension de la portée d'agrément pour les véhicules à transmission intégrale permanente est prononcée à la date de la décision d'agrément soit le 09 juillet 2021 ;

**Article 2 :** L'organisme **RE.MEC** doit avoir obtenu, pour son atelier situé au 133, chemin de Barella, ZI de la Roseyre - 06390 CONTES, dans le délai de 9 mois après la date de la présente décision soit le **08 avril 2021**, l'extension de son accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé, correspondant à la modification de la portée d'agrément mentionnée à l'article 1er. **A défaut, il perdra le bénéfice de cette extension d'agrément.**

**Article 3 :** Le numéro abrégé du présent agrément destiné à identifier chaque atelier de l'organisme dans les cartes d'atelier est fixé en annexe à la présente décision.

**Article 4 :** L'adresse de chaque atelier complétée par son numéro d'agrément tel que repris dans les cartes pour l'identification de l'atelier ainsi que la portée de l'agrément sont fixées en annexe.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°3 du 09 juillet 2021** »

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Alpes Maritimes dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 6 :** Les autres dispositions de la décision n°11.22.271.009.1 du 23 mai 2011 modifiée susvisée sont inchangées.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le chef de la division métrologie légale,**



**Frédéric SCHNEIDER**

Annexe à la décision n° 11.22.271.009.1 du 23 mai 2011

**« Révision n° 3 du 09 juillet 2021 »**

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

| Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier | Nom    | Adresse  | Commentaires   |
|--|--------|--|--|
| 112200901                                      | RE.MEC | 133, chemin de Barella<br>ZI de la Roseyre<br>06390 CONTES | <b>Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente</b> |

XXXXXXXXXXFINXXXXXXXXXX



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf. : AP n° 2021-812

Nice, le 9 août 2021

## **ARRÊTÉ**

### **Portant composition du comité local des usagers (CLU) des services de la Préfecture des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le référentiel qualité de l'administration territoriale « Engagements et processus pour une meilleure qualité du service aux usagers des préfectures : Qual-e-Pref » du 19 décembre 2018 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Dans le cadre de la démarche qualité mise en œuvre au sein de la préfecture des Alpes-Maritimes, il est institué un comité local des usagers (CLU).

Cette instance de concertation et d'échanges vise à :

- présenter aux représentants d'usagers de la préfecture le bilan des actions mises en œuvre pour assurer la qualité de l'accueil et du service rendu
- recueillir les observations et suggestions d'amélioration de l'accueil et susceptibles de répondre aux attentes des usagers
- examiner collectivement, au besoin, les documents et formulaires types propres à la préfecture.



**Article 2 :** Le comité local des usagers de la préfecture des Alpes-Maritimes est composé de :

**1- Représentants des usagers**

- Association des paralysés de France
- Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
- Comité de vigilance des Alpes-Maritimes (COVIAM)
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)
- Union départementale des associations familiales (UDAF)

**2 – Représentants des collectivités territoriales et autres partenaires de la Préfecture**

- Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la région PACA
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Office français de l'immigration et de l'intégration

**3 – Représentants de la préfecture et des services de l'État**

- le directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint
- le directeur adjoint du secrétariat général commun – référent préfecture
- le directeur de la réglementation de l'intégration et des migrations
- le secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse
- le chef du service systèmes d'information et de communication
- le directeur adjoint de la réglementation de l'intégration et des migrations
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire »
- le chef du bureau de la communication interministérielle
- le chef du bureau de la formation
- le chef du bureau du séjour
- le chef du bureau des examens spécialisés
- le chef du bureau d'acquisition de la nationalité française
- le chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité
- le chef du bureau du courrier et de l'accueil
- le technicien de proximité du service d'information et de communication

- le délégué au défenseur des droits
- le contrôleur de gestion
- le référent qualité

Des personnalités qualifiées peuvent en outre être appelées à participer à cette instance.

Les représentants sont désignés par chaque association et organisme susvisés. En cas d'empêchement, une suppléance peut être assurée, dès lors que le secrétariat du comité est informé au moins 48 heures avant la réunion.

**Article 3** : Le comité se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

**Article 4** : Le secrétariat du CLU est assuré par le référent qualité. Le compte-rendu est communiqué à tous les membres du comité et publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

|  |    |
|--|----|
| D.D.I.....   | 2  |
| D.D.T.M.....   | 2  |
| Economie agricole.....   | 2  |
| AP 2021.156 TDR EARL DU LAUVET D ILONSE.....                       | 2  |
| Environnement.....   | 7  |
| AP 2021.155 Nice SLV Urgence confort.piles Viaduc autorout.Var...7 | 7  |
| Direction regionale.....   | 13 |
| DREETS PACA.....   | 13 |
| Reglementation.....  | 13 |
| Decision 21.22.271.006.1 Ste RE.MEC modif.....                     | 13 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                                | 16 |
| Secretariat General.....   | 16 |
| Divers.....  | 16 |
| AP 2021.812 Comp. comite local usagers svces prefecture AM.....    | 16 |

# Index Alfabétique

|   |    |
|---|----|
| AP 2021.155 Nice SLV Urgence confort.piles Viaduc autorout.Var... | 7  |
| AP 2021.156 TDR EARL DU LAUVET D ILONSE.....                      | 2  |
| AP 2021.812 Comp. comite local usagers svces prefecture AM.....   | 16 |
| Decision 21.22.271.006.1 Ste RE.MEC modif.....                    | 13 |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| DREETS PACA.....  | 13 |
| Secretariat General.....  | 16 |
| D.D.I.....  | 2  |
| Direction regionale.....  | 13 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                               | 16 |